

Canton de Créon

Commune de
Lignan de Bordeaux

Session ordinaire

Convocation

24/06/2016

Conseillers :

En exercice 15
Présents 09
Votants 13



**Compte-rendu du Conseil Municipal
de la commune de Lignan de Bordeaux
Séance du 30 juin 2016**

L'an deux mil seize, le trente juin à dix neuf heures, le conseil municipal de la commune de Lignan de Bordeaux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur BUISSERET Pierre, Maire.

Présents : M. BUISSERET Pierre, Maire, Mmes : CHAMPARNAUD Valérie, MARK Françoise, POLIAKOFF Audrey MM : ALBUCHER Joël, CANTILLAC Jacques, CHAUVINEAU Benoît, RAGOT Vincent, BERTOLINI Gilles, DIAS Michel, TEXIER Stéphane

Absents excusés : Mme BOSREDON qui donne pouvoir à Mme MARK, Mme POLIAKOFF qui donne pouvoir à M. CANTILLAC, M. RAGOT qui donne pouvoir à M. BUISSERET, Mme DEFASSIAUX qui donne pouvoir à M. BERTOLINI, Mme LE CORRE, M. TEXIER

Secrétaire de séance : M. BERTOLINI

Approbation du Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 19 mai 2016

Monsieur le maire rappelle les principaux points abordés lors du précédent Conseil municipal et soumet au vote le compte-rendu qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

SDCI ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE DE FUSION SIETRA

Monsieur le Maire informe que nous avons reçu un courrier reçu en date du 16 juin 2016 de Monsieur le Préfet concernant l'arrêté de projet de périmètre de fusion du SIETRA et du syndicat du Pian du 09 mai 2016.

Cet arrêté doit être revu, afin de faire figurer Bordeaux Métropole comme membre du syndicat intercommunal du bassin versant du ruisseau du Pian, en lieu et place de la Commune de Bouliac.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2016_05_19_02

1- Exposé des motifs

Monsieur le Maire expose que l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et l'article 33 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précisent qu'un projet de schéma de coopération intercommunal (SDCI) est élaboré par le représentant de l'État dans le département et présenté à la commission départementale de coopération intercommunale.

Ce schéma est élaboré au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

Le schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants. Le présent projet de SDCI, conformément à l'article L. 5210-1-1 du CGCT, vise à réduire ce nombre en prenant en compte les orientations suivantes :

- la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants ;
- la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;
- la rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ;
- l'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;
- l'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741-1 et L. 5741-4 ;
- les délibérations portant création de communes nouvelles.

2- Méthodologie retenue pour l'élaboration du SDCI

Conformément aux dispositions de l'article L.5210-1-1 du CGCT dans la rédaction issue de la loi NOTRe, le projet de SDCI doit résulter d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice.

Les projets de rationalisation de l'État s'appuient conformément à la loi sur :

- l'évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants ;
- un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, par l'examen de critères financiers, à savoir pour chacun des 232 syndicats du département de la Gironde, l'examen des résultats figurant au compte administratif 2014, ainsi que l'état de leur endettement ;
- un ensemble de critères objectifs, statistiques, cartographiques, géographiques et économiques. Ainsi, ont été examinés les périmètres des unités urbaines, bassins de vie et d'emploi, les SCOT, les problématiques de l'habitat (PLH, OPAH), de préservation de l'environnement et développement durable avec la transition énergétique, les projets en matière d'énergie, de développement économique et de mobilité. Ont également été prises en compte les démarches collaboratives déjà partagées, émergentes ou potentielles. Les cartographies jointes en annexe illustrent ces logiques en montrant tous les potentiels de coordination ou de complémentarité.

Le projet de SDCI peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres.

3- Délibération

L'arrêté de projet du périmètre du 9 mai 2016 est abrogé et remplacé par l'arrêté de projet du périmètre du 13 juin 2016,

Il est proposé de fixer un projet de périmètre du syndicat issu de «la fusion du syndicat intercommunal d'Etudes, de Travaux, de Restauration et d'Aménagement (SIETRA) du Bassin Versant de la Pimpine et du Syndicat Intercommunal du bassin versant du ruisseau du Pian »

- Pour le SIETRA : Bonnetan, Carignan de Bordeaux, Cénac, Créon, Fargues Saint Hilaire, Latresne, Lignan de Bordeaux, Loupes et Sadirac.
- Pour le Pian : Bordeaux Métropole (en représentation substitution de Bouliac), Carignan de Bordeaux et Latresne

Après en avoir débattu et échangé, le conseil approuve donc sans réserve l'article 14 rectifié du schéma arrêté par Monsieur le Préfet le 13 juin 2016

APPEL D'OFFRE CANTINE CHOIX DU PRESTATAIRE

Monsieur le Maire rappelle qu'une consultation a été lancée concernant la restauration scolaire et que la commission chargée de l'analyse des offres a examiné les plis en tenant compte des critères suivants :

- pour 40 % de l'évaluation : le prix,
- pour 40% de l'évaluation : une partie technique liée à l'organisation du prestataire, la manière de concevoir et d'équilibrer les menus, la prise en charge de la plupart des contraintes alimentaires,
- pour 20 % de l'évaluation, une approche qualitative des approvisionnements. Il concerne la capacité du prestataire à prouver que son approvisionnement sera majoritairement en « boucle courte » avec des producteurs locaux et des produits frais de saison.

Cette dernière propose de retenir l'entreprise Aquitaine Restauration.

Le prestataire retenu prendra la cantine en responsabilité à la rentrée prochaine.

Monsieur le Maire propose à ses collègues d'entériner le choix de la commission.

Après discussion, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de retenir la Société Aquitaine Restauration et autorise le Maire à signer tous les documents ce rapportant à cette affaire.

REVISION DES TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE

Monsieur le Maire propose de ne pas appliquer d'augmentation des prix des repas de la restauration scolaire pour l'année 2016/2017.

Le montant facturé dès le 1^{er} septembre 2016 reste inchangé c'est-à-dire :

- 2.41 € par enfant
- 4.32 € pour les utilisateurs du service

Après discussion et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide de n'appliquer aucune augmentation pour la rentrée 2016/2017.

SIGNALETIQUE REMBOURSEMENT PART COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Lignan a commandé dans le cadre du groupement de commande de signalétique de l'Entre Deux Mers des ensembles directionnels pour valoriser ses services publics communaux ainsi que des prestataires privés qui ont une activité intégrant les conditions de la charte signalétique. Une part devait être à la charge de la Commune le restant à la charge de la CDC.

A la suite de cette commande, la facture payée par la commune d'un montant 7 390.91 € TTC incluait la part de la Communauté de Communes du Créonnais.

Il convient donc de se faire rembourser la part de la CCC qui s'élève à la somme de 945.69 HT € soit 1 134.83 € TTC.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés autorise Monsieur le Maire à émettre un titre de recette et à signer tout document se rapportant à cette affaire

CREATION D'EMPLOI AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,
Vu le budget communal,

Considérant :

- Que les besoins du service exigent la création d'un emploi de rédacteur ou rédacteur principal 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide la création, à compter du 1^{er} septembre 2016, d'un poste de rédacteur à temps non complet à hauteur de 28/35^{ème} d'un temps plein, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ou s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur le Receveur a fait connaître qu'il n'a pas pu procéder au recouvrement de certaines sommes dues à la commune, pour un total de 5.63 €.

Pour la commune les produits irrécouvrables se répartissent comme suit :

- 2013 pour 0.01 €
- 2014 pour 4.84 €
- 2015 pour 0.78 €

Les motifs d'irrécouvrabilité sont indiqués sur les états des produits remis par la Trésorerie.
Le conseil municipal après avoir entendu le rapport de Madame le Maire et vu la demande d'admission en non valeur du Receveur dressée sur l'état des produits communaux irrécouvrables en date du 05 avril 2016 :

DECIDE par 13 voix pour, d'admettre en non valeur les produits pour un montant de 5.63 €.

BUDGET COMMUNE DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Maire informe qu'une décision modificative est nécessaire afin d'alimenter le compte 6541 créances admises en non valeur afin de pouvoir régulariser les créances irrécouvrables.

L'écriture est la suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Intitulé	Compte	Dépenses	Recettes
Créances admises en non valeur	6541	+ 5.63 €	
Dépenses imprévues	022	- 5.63 €	
	TOTAL	5.63 €	

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés autorise Monsieur le Maire à procéder à cette décision modificative.

CONVENTION EN MATIERE D'AVANCE ET DE REFACTURATION POUR LE PROJET D'EQUIPEMENT SIGNALÉTIQUE
--

Présentation de la convention :

Monsieur le Maire rappelle les points suivants :

- La Communauté de Communes du Créonnais et ses communes membres font partie du groupement de commande de signalétique de l'Entre-deux-Mers depuis 2007,
- Les communes ont reçu à plusieurs reprises leur catalogue-projet qui recense leurs besoins dans le cadre du projet,
- Le conseil communautaire a validé la répartition relative aux équipements signalétiques selon la façon suivante :
 - Les Relais d'Information Service – RIS : financement communautaire
 - La Signalisation d'Information Locale –SIL: financements communal et privé (et intercommunal pour les services publics intercommunaux notamment)
 - La Signalisation d'Information Locale (routes thématiques) : financement intercommunal
 - Les lieux - dit : financement communal
- La commune de Lignan de Bordeaux a commandé, dans le cadre de ce projet, des ensembles directionnels (Signalisation d'Information Locale) pour valoriser ses services publics communaux ainsi que des prestataires privés qui ont une activité intégrant les conditions de la charte signalétique,
- Les communes de la Communautés de Communes mandatent les dépenses relatives à l'achat des équipements directionnels pour les prestataires privés concernés et ces dépenses seront refacturées,
- Ainsi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à conclure la convention correspondante avec

* Monsieur DAVIDSEN, CHATEAU DE MONS, 33360 LIGNAN DE BX

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire à l'unanimité des membres présents et représentés :

-autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec :

* Monsieur DAVIDSEN, CHATEAU DE MONS, 33360 LIGNAN DE BX

-charge Monsieur le Maire des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier et de signer tous documents nécessaires

CONGRES DES MAIRES FRAIS DE REPRESENTATION

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de sa participation au Congrès des Maires de France qui se déroulera du 31 mai au 02 juin 2016. Il propose que les frais engagés à cette occasion soient remboursés au chapitre 65 sur l'article 6536 frais de représentation du Maire.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité des membres présents et représentés le remboursement de la somme correspondante.

DEMATERIALIZATION DES CONVOCATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire explique que les modalités de la convocation des conseillers municipaux sont fixées par l'article L. 2121-10 du Code Général des collectivités territoriales, la convocation du conseil municipal est « faite par le maire ». Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile ». Les mêmes dispositions sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (article 5211-10 du CGCT).

Signée par le Maire, cette convocation doit être adressée trois jours francs pour les communes de moins de 3 500 habitants.

La loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales a assoupli le dispositif en permettant que cette convocation soit adressée « sous quelque forme que ce soit », en vue notamment de promouvoir la dématérialisation des échanges au sein des collectivités locales.

Les règles relatives à l'information des élus locaux sur les affaires qui sont soumises à délibération de leurs assemblées sont différentes selon les collectivités territoriales, tout comme les possibilités offertes en matière de dématérialisation des convocations.

La CGCT semble ainsi offrir la possibilité aux conseillers qui le souhaitent de recevoir leur convocation aux réunions de conseil, et les délibérations accompagnant l'ordre du jour, par voie électronique.

Le principe demeure : les documents doivent être adressés au domicile des conseillers, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, telle qu'une adresse Internet.

Dans tous les cas, les modalités de la convocation reposent sur un choix du conseiller lui-même.

En tout état de cause, il est indispensable d'avoir recours à la signature électronique afin de faire signer numériquement la convocation par le Maire, garantir l'intégrité de l'écrit et le lien entre l'acte signé et son auteur.

Compte tenu des démarches de la collectivité entreprises en vue de la dématérialisation (actes administratifs, pièces comptables, documents budgétaires), il est proposé d'adresser les convocations aux séances du conseil municipal, par voie électronique, aux conseillers qui le souhaitent.

Les conseillers municipaux, intéressés par la démarche, devront communiquer une adresse internet valide et signaler sans délai tout changement ultérieur.

Appelé à délibérer, le conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres :

- D'APPROUVER la dématérialisation des convocations aux séances de conseil municipal. Cette procédure ne concernera que les conseillers qui souhaitent recevoir les convocations par voie électronique

VOTANTS : 13
ABSTENTION :
POUR : 13
CONTRE :

CRITERES D'ATTRIBUTION DE L'IAT

Annule et remplace les délibérations n° 2015-02-26-11 du 26 février 2015

Le conseil municipal de la commune de Lignan de Bordeaux,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-253 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Décide

1) Catégories concernées

Les personnels de la commune éligibles à l'IAT, conformément aux dispositions du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié, sont les fonctionnaires de catégorie C et les agents non titulaires occupant des emplois équivalents aux précédents.

2) Attributions individuelles – Modulations

L'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) consiste à attribuer une indemnité liée au grade en dehors de toute réalisation effective d'heures ou de travaux supplémentaires.

Conformément au décret n° 91-875 du 06/09/1991, Monsieur le Maire fixera et modulera les attributions individuelles de chaque agent en service. Elles seront affectées d'un coefficient allant de 0.5 à 8 en fonction de la manière de servir de l'agent, à savoir :

- esprit d'équipe
- productivité
- disponibilité
- esprit d'initiative
- assiduité, présentéisme

Ces critères seront retenus pour fixer le montant de l'indemnité.

Un montant plancher est attribué automatiquement et sera de 0.5 fois le montant de référence. Ce montant de référence sera proratisé pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

De plus et en dehors de toutes modulations, le sort des indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie ordinaire, grève...) et sera maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congé de maternité ou paternité, congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

Les indemnités cesseront systématiquement d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à six mois,
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions.

3) Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Monsieur le Maire pourra moduler et validera les primes en fonction des critères. L'avis des Adjoint(e)s référent(e)s, qui encadrent le personnel communal, pourra être demandé.

4) Clause de revalorisation – budget

Les primes et indemnités seront revalorisées ou modifiées automatiquement par un texte réglementaire.

Cette dépense sera imputée au chapitre 64 du budget.

La présente délibération prendra effet à compter du 30 juin 2016.

5) Recours

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa réception par le représentant de l'Etat.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide de mettre en place ces nouveaux critères de l'IAT.

L'ordre du jour étant achevé, la séance a été levée à 20 h 30